

Cette date devra être notifiée par courriel avec accusé de réception, envoyé par le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ depuis l'adresse [eric@fulltimefilms.fr](mailto:eric@fulltimefilms.fr) [thomas@fulltimefilms.fr](mailto:thomas@fulltimefilms.fr) à L'INVESTISSEUR à l'adresse [jeromebloch@numericable.fr](mailto:jeromebloch@numericable.fr), et ce, au minimum 7 jours (sept jours) avant le deuxième jour du montage du FILM.

Le courriel comportera la facture correspondante, éditée par le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ à l'attention de L'INVESTISSEUR.

3 – Il est expressément convenu que le présent contrat ne pourra en aucun cas être considéré comme constitutif d'une société entre les parties, la responsabilité de chacune étant limitée aux engagements pris dans le présent accord.

## ARTICLE II - PROPRIÉTÉ

1 – LE PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ reste seul propriétaire indivis de tous les éléments incorporels du film au fur et à mesure de sa réalisation sous réserve des droits reconnus à d'éventuels coproducteurs et partenaires du FILM.

2 - LE PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ reste seul propriétaire indivis de tous les éléments corporels du film au fur et à mesure de sa réalisation et notamment le négatif, les internégatifs, les copies, la bande son, etc., sous réserve des droits reconnus à d'éventuels coproducteurs et partenaires du FILM.

## ARTICLE III – PRODUCTION DÉLÉGUÉE

1) La définition des RNPP figure en Annexe 2.

2) Production déléguée

**FULL TIME FILMS**, en tant que producteur délégué, prend en charge la mise en place des financements, veille au bon déroulement de la fabrication du FILM, de la vente, de l'exploitation et de la répartition des RNPP aux ayants droits. Il prend notamment en charge la gestion financière de la production et en est juridiquement responsable, ainsi que de l'administration, de l'exploitation et de la bonne fin du FILM.

## ARTICLE IV — GARANTIES

Le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ ne pourra prendre aucune décision ayant pour objet de modifier les éléments approuvés par L'INVESTISSEUR et, notamment, le scénario, sans l'accord de l'auteur du FILM, M. Mathieu Turi. Le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ informera L'INVESTISSEUR de toute modification dans le budget du FILM, dans le cadre de la garantie de bonne fin.

L'INVESTISSEUR pourra déléguer des représentants pour s'assurer que le film réalisé correspond au projet soumis et exercer tous contrôles des livres et documents comptables et de tous justificatifs de dépenses, qu'il s'agisse de la production ou de l'exploitation. Si les

J.B. 

contrôles faisaient ressortir une erreur de 10% (dix pour cent) ou plus par rapport aux recettes annoncées, le coût de toute opération de contrôle initiée par L'INVESTISSEUR devrait lui être remboursé sur simple demande.

Le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ adressera quotidiennement durant le tournage, par courriel avec accusé de réception envoyé à l'adresse [jeromebloch@numericable.fr](mailto:jeromebloch@numericable.fr), un exemplaire des feuilles de service.

Le décompte du coût définitif sera remis à L'INVESTISSEUR par le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ dans les trois mois de la livraison de la copie standard du FILM. En outre, le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ devra remettre immédiatement à L'INVESTISSEUR une copie de tous les comptes de recettes.

Le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ s'engage à ne consentir aucun droit ni sûreté qui pourraient faire échec ou gêner le bon exercice des droits présentement reconnus à L'INVESTISSEUR.

Le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ garantit L'INVESTISSEUR contre tous recours ou actions que pourraient former à un titre quelconque, à l'occasion des droits consentis à L'INVESTISSEUR par le présent contrat, les auteurs ou ayants droit, éditeurs, artistes, interprètes ou exécutants, et d'une manière générale toute personne ayant participé directement ou indirectement à la production ou à la réalisation du FILM. Il garantit de même L'INVESTISSEUR contre tous recours ou action de toute personne qui, bien que n'ayant pas participé à la production ou à la réalisation du film, serait susceptible de faire valoir un droit quelconque à l'exercice par L'INVESTISSEUR des droits cédés par les présentes.

#### **ARTICLE V - DEVIS ET FINANCEMENT**

Il est entendu entre les parties que l'ensemble des sommes issues des préventes, des prises de participation, des coproductions ou des subventions (sans que cette liste soit limitative) serviront au financement du FILM. Seules les sommes générées à compter du début de l'exploitation du FILM seront comptabilisées comme des recettes ayant vocation à être réparties selon les conditions mentionnées à l'article VI.


#### **ARTICLE VI - REPARTITION DES RECETTES - REDDITION DES COMPTES**

**6.1.** Le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ transfère à L'INVESTISSEUR, pour la durée des droits d'auteur y compris, tous renouvellements et extensions à L'INVESTISSEUR, une quote-part des Recettes Nettes Part Producteur (telles que définies en Annexe 2) à provenir de l'exploitation du FILM et de chacun de ses éléments dérivés et secondaires, dans le monde entier, en toutes versions, par tous modes, procédés et en tous formats connus et inconnus à ce jour, et ce, dans les conditions ci après.

L'INVESTISSEUR recevra, à compter du premier euro et jusqu'à récupération d'une somme de 8 050 € (huit mille cinquante euros), correspondant à 115% (cent quinze pour cent) de son investissement, une quote-part de 1% (1 pour cent) des Recettes Nettes Part Producteur hors taxes générées par toutes les exploitations sous toutes ses formes et par tous procédés du FILM et de ses produits dérivés, dans le monde entier.

**6.2.** Après récupération de 115% (cent quinze pour cent) de son investissement, soit une somme égale à 8 050 € (huit mille quatre cent cinquante euros), et jusqu'à récupération de 200% (deux cent pour cent) de son investissement, soit une somme égale à 14 000 € (quatorze mille euros), L'INVESTISSEUR recevra une quote-part de 1% (un pour cent) des Recettes Nettes Part Producteur hors taxes générées par toutes les exploitations sous toutes ses formes et par tous procédés du FILM et de ses produits dérivés, dans le monde entier.

**6.3.** Après récupération de 200% (deux cent pour cent) de son investissement, soit une

J.B. 

somme égale à 14 000 € (quatorze mille euros), L'INVESTISSEUR recevra une quote-part de 0,5% (zéro virgule cinq pour cent) des Recettes Nettes Part Producteur hors taxes générées par toutes les exploitations sous toutes ses formes et par tous procédés du FILM et de ses produits dérivés, dans le monde entier.

#### **Répartition d'autres aides, primes et subventions**

**6.4** Toutes les sommes pouvant être attribuées au FILM en application des conventions nationales ou internationales actuelles ou futures instituant des aides spécifiques à l'industrie cinématographique seront intégralement perçues par LE PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ, même si elles ne figurent pas au plan de financement du FILM tel que déposé au CNC.

#### **Comptabilité d'exploitation**

**6.5** La tenue de la comptabilité d'exploitation du film (vérification des comptes adressés par les tiers chargés de l'exploitation, encaissement des recettes et répartition entre les différents coproducteurs et ayants droits etc.) sera assurée par le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ, qui s'engage à agir toujours au mieux de l'intérêt des parties.

Les comptes d'exploitation du FILM seront arrêtés semestriellement les deux premières années (31 décembre, 30 juin) et annuellement ensuite (31 décembre). Les comptes justifiés seront adressés à L'INVESTISSEUR dans le mois de leur date d'arrêt, accompagnés du produit des pourcentages lui revenant conformément aux stipulations de l'article VI ci-dessus.

Le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ tiendra à la disposition de L'INVESTISSEUR la comptabilité de son exploitation qui pourra être consultée sur simple demande et en accord avec les règles d'usage (cf. article IV).

#### **ARTICLE VII – MISE EN PRODUCTION DU FILM**

L'INVESTISSEUR déclare connaître et accepter le caractère aléatoire de la mise en production du FILM et, par conséquent, de l'existence des recettes qui en découlent. Les PARTIES confirment qu'en aucune manière le présent contrat ne s'entend comme faisant naître un engagement quelconque de produire le FILM. Par conséquent, L'INVESTISSEUR renonce dès à présent à toute revendication liée au fait que le FILM ne serait finalement pas mis en production (la mise en production étant définie comme l'engagement des principaux chefs de postes sur le FILM : chef opérateur, chef décorateur, etc.).

En contrepartie, le PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ consent à dégager L'INVESTISSEUR de toutes ses obligations contractuelles dans l'éventualité où la mise en production du FILM ne pourrait être assurée — la mise en production, la finalisation et l'exploitation du FILM s'imposant comme une condition *sine qua non* de la participation de L'INVESTISSEUR, et ce, comme précisé en préambule au présent contrat.

Les modalités de résiliations sont précisées dans l'Article XI du présent contrat.

#### **ARTICLE VIII - ASSURANCES**

J.B. 14